

PROJET Arrêté N° 22-DDTM85-XXX
fixant pour les cervidés le nombre minimum et maximum à prélever
pour la saison cynégétique 2022-2023

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-8 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement précisant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mars 2022,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du xxx 2022,

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever pour la saison cynégétique 2022-2023 est le suivant :

Cerf		Chevreuil		Daim	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	150	1000	6000	0	200

Article 2 : Les cervidés prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,